

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

1. L'article 3.8 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* est modifié :

(1) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Forme de la notice d'offre

La notice d'offre peut prendre deux formes différentes, prévues à l'Annexe 45-106A3, qui s'adresse aux émetteurs admissibles, et à l'Annexe 45-106A2, pour tous les autres émetteurs. L'Annexe 45-106A3 oblige les émetteurs admissibles à y intégrer par renvoi leur notice annuelle, leur rapport annuel ou leur substitut de notice annuelle, selon le cas, leur rapport de gestion, leurs états financiers annuels, le cas échéant, et certains documents d'information continue postérieurs prévus par le Règlement 51-102 ou le *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (le « Règlement 51-103 »), selon le cas.

L'émetteur admissible est un émetteur assujetti qui a déposé une notice annuelle en vertu du Règlement 51-102, un rapport annuel en vertu du Règlement 51-103 ou un substitut de notice annuelle, selon le cas, et qui a satisfait à toutes ses autres obligations d'information continue, notamment celles qui sont prévues par le Règlement 51-102 ou le Règlement 51-103, selon le cas, le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* et le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Selon le Règlement 51-102, les grands émetteurs non cotés ne sont pas tenus de déposer une notice annuelle. Toutefois, si un grand émetteur non coté veut établir une notice d'offre selon l'Annexe 45-106A3, il doit déposer volontairement une notice annuelle en vertu du Règlement 51-102 de manière à pouvoir l'intégrer dans sa notice d'offre. ».